

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Ville de PERONNAS,  
VU le Code de la Route, notamment son article R.411-8 et R.411-25,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,  
VU le Code Pénal, notamment son Article R.610-5,  
VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.  
VU la demande présentée par Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER, première adjointe en charge notamment de la communication et de la culture,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la place de la Mairie à l'occasion de la fête de la musique du 14 juin 2024, de 18h00 à 1h le 15 juin 2024,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Durant la manifestation décrite ci-dessus, les accès au parking de la place de la Mairie à hauteur du panneau de stationnement "rubis vélo" ainsi que les places de stationnement à proximité des toilettes publiques seront interdits à tout véhicule à moteur à partir de 20h00 le 13 juin 2024 jusqu'à 1h00 le 15 juin 2024.

Le sens interdit situé à proximité du N° 1 place de la Mairie sera neutralisé le 14 juin à partir de 13h30 pour permettre aux riverains des immeubles de rentrer à leur domicile.

Le 14 juin 2024, la sortie à 16h de l'école maternelle se fera côté rue Grange Magnien dans la contre-allée et l'accès au centre de Loisirs Le Calypso sera maintenu.

Des barrières mobiles seront mises en place à partir de 9h le 14 juin par les services de la commune.

**ARTICLE 2** : Cette réglementation est applicable **du 13 au 15 juin 2024**. La mise en place des barrières sera effectuée par les services de la commune, le 14 juin à partir de 9h00.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus ainsi que les véhicules de secours.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

**ARTICLE 5** : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Kathy BOZONNET-MEUNIER, Maire-Adjointe
- Monsieur Guillaume BERNARD – Chef d'équipe technique de la Ville de Péronnas.
- Pompiers Seillon – Zac Monternoz – 01960 PERONNAS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À PERONNAS, le 10 juin 2024.

Le Maire,

  


Hélène CEDILEAU